

Gendarmerie nationale





Agressions sexuelles

1) Avant-propos	2
2) Viols	
2.1) Viol (cadre général)	
2.2) Viol sur mineur de quinze ans	7
2.3) Viol incestueux	8
3) Atteintes sexuelles autres que le viol	9
3.1) Agression sexuelle (cadre général)	9
3.2) Agression sexuelle sur mineur de quinze ans	13
3.3) Agression sexuelle incestueuse	14
3.4) Contrainte à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers	15
3.5) Exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui	15
3.6) Harcèlement sexuel	16
3.7) Infractions résultant des mesures destinées à la surveillance des auteurs d'infractions sexuelles	20



1) Avant-propos

Les agressions sexuelles sont définies à l'article 222-22 du Code pénal comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Cette définition englobe à la fois le viol et les autres agressions sexuelles. Cependant les agressions sexuelles se distinguent du viol par leur résultat, l'absence de pénétration sexuelle, mais s'en rapprochent par l'utilisation d'un même procédé pour forcer la victime : l'emploi de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise.

Cependant, la loi 2021-478 du 21 avril 2021 a instauré de nouvelles dispositions qui complètent les incriminations de viol et d'agressions sexuelles par de nouvelles définitions de ces infractions, applicables, dans certaines conditions précisément définies par le législateur, sans que soient exigés comme éléments constitutifs les actes de violence, contrainte, menace ou surprise.

Ces nouvelles incriminations ont pour objectif de supprimer le critère du consentement pour les relations sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, ou, dans certains cas de relations incestueuses, entre un majeur et un mineur de 18 ans. Ainsi, les actes de violence, contrainte menace ou surprise commis par l'auteur ne constituent donc plus des éléments constitutifs de l'infraction mais seront pris en compte pour l'appréciation de la peine.

L' article 222-23-1 du Code pénal qualifie ainsi de viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

L'article 222-23-2 du Code pénal qualifie de viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 [L'article 222-22-3 du code pénal reprend l'énumération des personnes pouvant commettre des agressions sexuelles incestueuses, auparavant prévue par l'article 222-31-1, en y ajoutant les grand-oncle et grand-tante.] ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

L' article 222-29-2 du Code pénal qualifie d'agression sexuelle toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans, à la condition qu'il existe une différence d'âge entre le majeur et le mineur d'au moins cinq ans.

Enfin, l' article 222-29-3 du Code pénal qualifie d'agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 [L'article 222-22-3 du code pénal reprend l'énumération des personnes pouvant commettre des agressions sexuelles incestueuses, auparavant prévue par l'article 222-31-1, en y ajoutant les grand-oncle et grand-tante.] ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

2) Viols

2.1) Viol (cadre général)

2.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 222-23 du Code pénal.

Élément matériel

Acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout autre acte bucco-génital sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur

La matérialité du viol suppose un élément propre au viol, la pénétration sexuelle et un élément commun à toutes les agressions sexuelles, le défaut de consentement de la victime. La pénétration marque la consommation du viol.

La pénétration peut être réalisée à l'aide de l'organe génital mais également à l'aide de tout type d'objets (exemples : doigts, bâton ou objet quelconque).



Une pénétration imposée à la victime sur le corps de l'auteur (l'auteur impose à la victime de le pénétrer) est considéré comme un viol de la même manière qu'une pénétration sur la victime à l'aide du corps de l'auteur.

La fellation et le cunnilingus, pratiqués sur la victime ou imposés à la victime sur le corps de l'auteur sont également qualifiés viol.

La victime de viol doit être vivante au moment des faits. Lorsqu'il y a acte de pénétration sur un cadavre, l'infraction d'atteinte à l'intégrité du cadavre est relevée (CP, art. 225-17).

Le viol entre conjoint est réprimé [La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 dispose que : « Le viol et les agressions sexuelles sont constitués [...] quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et la victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage » (CP, art. 222-22, al. 2). La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 abroge la présomption de consentement des époux qui inversait la charge de la preuve et imposait à la victime de prouver qu'elle n'était pas consentante.]. Ainsi, la définition du viol donne à la femme la possibilité de poursuivre son conjoint si celui-ci tente, par contrainte ou violence, de lui imposer des rapports sexuels contre sa volonté.

Acte réalisé avec violence, contrainte, menace ou surprise

Violence

violence physique : le défaut de consentement de la victime découle naturellement de l'emploi de la violence physique. Cette violence doit être exercée sur la personne même de la victime. violence morale : elle suppose que la victime a agi sous l'empire de la crainte de s'exposer ellemême ou d'exposer les siens à un mal considérable. Elle recoupe largement la notion de contrainte et de menace.

Contrainte

La contrainte se définit comme la pression physique ou morale exercée sur quelqu'un. contrainte physique : elle renvoie à l'exercice de la force physique pour obliger la victime à un acte auquel elle ne consent pas.

contrainte morale : elle suppose l'exploitation de la faiblesse, de la vulnérabilité de la victime pour la forcer à une action sexuelle. Elle peut résulter de la crainte éprouvée par une jeune femme timide face à son directeur de caractère despotique.

La contrainte doit reposer sur des éléments objectifs et ne peut pas résulter de la seule appréciation de la victime.

Cette définition fait apparaître une proximité certaine avec la violence et les menaces. En effet, la contrainte physique renvoie à un comportement qui pourrait être qualifié de violence physique. La contrainte morale, quant à elle, est une forme de menace, voire de violence morale exercée sur la victime.

Menace

La menace se définit comme le geste, la parole ou l'acte par lequel un individu exprime sa volonté de faire du mal à quelqu'un. La menace laisse entrevoir à la victime un danger pour elle ou pour un proche.

• Surprise

Au regard des éléments constitutifs du viol, la surprise doit manifester un défaut de consentement de la victime et non son étonnement relatif à une situation. Le consentement surpris est donc celui qui est donné, à la différence du consentement forcé par la violence, la contrainte ou la menace, mais qui n'est pas donné en connaissance de cause, qui manque donc de lucidité. La surprise est caractérisée si la victime est inconsciente, en état d'alcoolémie, sous l'influence de stupéfiants ou encore aliénée mentale.

En outre, la surprise peut résulter d'un stratagème, lorsque celui-ci vise à surprendre le consentement de la victime, la ruse remplace alors l'usage de la force par l'agresseur.

Élément moral

Le viol nécessite une intention coupable.

La culpabilité de l'auteur :



- se traduit par son intention de commettre un acte à caractère sexuel ;
- se déduit du fait qu'il y a eu absence du consentement de la victime.



L'emploi de violences à l'égard de la victime révèle le plus souvent implicitement l'intention coupable. Mais, comme pour toute infraction intentionnelle, le viol n'est constitué que dans la mesure où l'auteur a été conscient d'imposer à la victime des rapports sexuels non consentis.

Le mobile de satisfaction ou de jouissance sexuelle n'est aucunement exigé pour que l'infraction de viol soit constituée.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 accorde désormais à la personne victime de viol, en cas de grave danger, d'être protégée par un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte (CPP, art. 41-3-1, al. 3).

2.1.2) Circonstances aggravantes

En raison de la qualité de la victime

Le viol est aggravé lorsqu'il est commis :

- sur un mineur de 15 ans [Il faut que le mineur soit âgé de moins de 15 ans le jour des faits.] (CP, art. 222-24, 2°);
- lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté (CP, art. 222-24, 14°);
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 222-24, 3°);
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 222-24, 3°bis);
- dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle (CP, art. 222-24, 13°).

En raison de la qualité de l'auteur

Le viol est aggravé en raison de la qualité de son auteur :

- ascendant légitime, naturel ou adoptif, concubin d'un membre de la famille (CP, art. 222-24, 4°);
- personne ayant une autorité de fait ou de droit sur la victime. La circonstance aggravante est retenue dans les rapports professionnels (exemple : le chef d'atelier sur un ouvrier) mais également dans les rapports familiaux (exemple : l'oncle sur sa nièce) (CP, art. 222-24, 4°);
- personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Il peut s'agir d'une autorité de droit (exemple : les forces de l'ordre sur la population) ou d'une autorité de fait (exemple : une institutrice sur un élève) (CP, art. 222-24, 5°);
- conjoint, concubin de la victime ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-24, 11°);
- personne commettant les faits en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes (CP, art. 222-24, 10°).

En raison de la pluralité d'auteurs ou de complices

Le viol est aggravé, lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (CP, art. 222-24, 6°). Il faut que la pluralité de personnes résulte de l'assistance que l'auteur reçoit dans l'exécution de son crime.

Exemple: victime retenue ou maintenue par une personne pendant que l'autre abuse d'elle.

En cas de succession de viols par la ou les personnes présentes, sans aide apportée à chacune d'entre elles par les autres, il y a alors commission de viol non aggravé par chaque auteur.



En raison des circonstances attachées à la commission de l'acte

Plusieurs circonstances attachées à l'acte lui-même peuvent en aggraver la répression. Ainsi le viol pourra être aggravé s'il est :

- commis avec usage ou sous la menace d'une arme (CP, art. 222-24, 7°);
- précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-26);
- commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste (CP, art. 222-24, 12°);
- commis par une personne agissant sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants (CP, art. 222-24, 12°);
- commis en utilisant un réseau de communication électronique pour recruter la victime (Internet ou réseau téléphonique) (CP, art. 222-24, 8°).

En raison des conséquences sur la victime

Le viol est aggravé lorsqu'il a entraîné :

- une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 222-24, 1°);
- lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes (CP, art. 222-24,15°);
- la mort de la victime (CP, art. 222-25).

2.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Viol	C R	CP, art. 222-23	Réclusion criminelle de quinze ans
ayant entraîné une infirmité ou une mutilation permanente	I M	CP, art. 222-24, 1°	Réclusion criminelle de vingt ans
commis sur un mineur de 15 ans	E	CP, art. 222-24, 2°	
commis sur une personne particulièrement vulnérable		CP, art. 222-24, 3°	
commis sur une personne dépendante		CP, art. 222-24, 3°bis	
commis par un ascendant ou une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime		CP, art. 222-24, 4°	
commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions		CP, art. 222-24, 5°	
commis par plusieurs personnes en qualité d'auteur ou de complice		CP, art. 222-24, 6°	
commis avec usage ou menace d'une arme		CP, art. 222-24, 7°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
commis lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique		CP, art. 222-24, 8°	
commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes		CP, art. 222-24, 10°	
commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire (lié par un pacte civil de solidarité)		CP, art. 222-24, 11°	
commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants		CP, art. 222-24, 12°	
commis sur une personne qui se livre à la prostitution		CP, art. 222-24, 13°	
commis lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté		CP, art. 222-24, 14°	
commis lorsqu'une substance a été administrée		CP, art ; 222-24, 15°	
ayant entraîné la mort de la victime		CP, art. 222-25	Réclusion criminelle de trente ans
précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie		CP, art. 222-26	Réclusion criminelle à perpétuité



Le médecin ou tout autre professionnel de santé est autorisé [Loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé.], avec l'accord de la victime, à porter à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée à l'article L.226-3, al 2 du Code de l'action sociale et des familles, les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises (CP, art. 226-14, 2°).

2.1.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative de viol et la tentative de viol aggravé sont toujours punissables (CP, art. 121-4).

2.1.4.1) Atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire

L'article 222-26-2 créé par la loi n° 2022-52 du 24/01/2022 punit des peines suivantes le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement des substances psychoactives ayant entrainé un trouble psychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un viol dont elle est déclarée pénalement irresponsable :

- dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, si le viol a été commis avec des tortures ou des actes de barbarie ou s'il a entraîné la mort ;
- sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans les autres cas.

2.1.5) Infractions complémentaires

Complicité par enregistrement : « happy slapping »

Constitue un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et puni des peines prévues par ces articles, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions (CP, art. 222-33-3, al. 1).

Diffusion d'un enregistrement

Le fait de diffuser des images d'un viol ou d'une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (CP, art. 222-33-3, al. 2).

offre ou promesse de dons en vue de commettre un viol

Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (CP, art. 222-26-1).

2.2) Viol sur mineur de quinze ans

2.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu par l'article 222-23-1 du Code pénal et réprimé par l'article 222-23-3 du même Code.

Élément matériel

- Un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou un acte bucco-génital;
- commis par un majeur sur un mineur de quinze ans ou sur l'auteur par le mineur ;
- lorsque le majeur et le mineur ont une différence d'âge d'au moins cinq ans ;
- ou sans notion de différence d'âge si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.





La notion de différence d'âge est écartée afin de réprimer les relations sexuelles entre un majeur et un mineur commises dans le cadre de la prostitution.

Élément moral

Il résulte de la volonté de l'auteur de commettre une pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure de quinze ans.



Le viol sur mineur de quinze ans peut être établi sans qu'il soit nécessaire de prouver l'absence de consentement de la victime.

2.2.2) Circonstances aggravantes

Le viol sur mineur de quinze ans est aggravé lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ou qu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-25 et 225-26).

2.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Viol sur mineur de quinze ans	Crime	CP, art. 222-23-1 et 222-23-3	Réclusion criminelle de vingt ans
Viol sur mineur de quinze ans précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie		CP, art. 222-23-1 et 222-26	Réclusion criminelle à perpétuité
Viol sur mineur de quinze ans ayant entraîné la mort de la victime		CP, art. 222-23-1 et 222-25	Réclusion criminelle de trente ans

2.2.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative de viol sur mineur de quinze ans est toujours punissable.

2.3) Viol incestueux

2.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu par l'article 222-23-2 du Code pénal et réprimé par l'article 222-23-3 du même Code.

Élément matériel

- Un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou un acte bucco-génital;
- commis par un majeur sur un mineur de dix-huit ans ou sur l'auteur par le mineur ;
- lorsque l'auteur est un ascendant ou une personne mentionnée à l'article 222-22-3 [L'article 222-22-3 du code pénal reprend l'énumération des personnes pouvant commettre des agressions sexuelles incestueuses, auparavant prévue par l'article 222-31-1, en y ajoutant les grand-oncle et grand-tante.] ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Élément moral



Il résulte de la volonté de l'auteur de commettre une pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure.



L'éventuel accord de la victime est sans effet sur la qualification pénale de l'acte sexuel.

2.3.2) Circonstances aggravantes

Le viol incestueux est aggravé lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ou qu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-25 et 225-26).

2.3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Viol incestueux	Crime	CP, art. 222-23-2 et 222-23-3	Réclusion criminelle de vingt ans
Viol incestueux précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie		CP, art. 222-23-2 et 222-26	Réclusion criminelle à perpétuité
Viol incestueux ayant entraîné la mort de la victime		CP, art. 222-23-2 et 222-25	Réclusion criminelle de trente ans

2.3.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative de viol incestueux est toujours punissable.

3) Atteintes sexuelles autres que le viol

3.1) Agression sexuelle (cadre général)

3.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 222-22 et 222-27 du Code pénal.

Élément matériel

Acte physique de nature sexuelle autre que la pénétration

L'agression sexuelle nécessite un acte physique de nature sexuelle autre que la pénétration ou un acte bucco-génital qui, eux, caractérisent l'infraction de viol.

Peu importe le sexe de la victime et celui de l'auteur : un homme peut commettre une atteinte sexuelle aussi bien sur un autre homme que sur une femme ; il en est de même d'une femme envers un homme ou une autre femme.

L'acte physique de nature sexuelle peut revêtir différents aspects plus ou moins graves, du moment qu'il est immoral, voire obscène (exemple : des attouchements ou caresses du sexe, des fesses ou de la poitrine, excitation contre le sexe de la victime sans qu'il y ait pénétration, etc.).

Usage de violences, contrainte, surprise ou menaces

C'est uniquement dans le cas où il y a violence, contrainte, surprise ou menace que l'atteinte sexuelle est appelée agression sexuelle.

La contrainte peut être physique ou morale (CP, art. 222-22-1). La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits.



Élément moral

L'agression sexuelle nécessite une intention coupable.

La culpabilité de l'auteur :

- se traduit par son intention de commettre un acte à caractère sexuel, immoral ou obscène ;
- se déduit du fait qu'il y a eu absence du consentement de la victime.

Peu importe que l'auteur agisse pour satisfaire sa lubricité ou sa curiosité malsaine, par haine, vengeance ou jalousie.

3.1.2) Circonstances aggravantes

En raison de la qualité de la victime

L'agression sexuelle est aggravée :

- lorsqu'elle est commise dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle (CP, art. 222-28, 9°);
- lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté (CP, art. 222-28, 10°);
- lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise (CP, art. 222-29-1);
- lorsqu'elle est imposée à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 222-29). Cette infraction est elle-même aggravée par l'article 222-30 du code pénal.

En raison de la qualité de l'auteur

L'agression sexuelle est aggravée :

- ascendant légitime, naturel ou adoptif ou personne ayant autorité sur la victime (CP, art. 222-28, 2°);
- conjoint ou concubin de la victime ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-28, 7°);
- personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (CP, art. 222-28, 3°).

En raison de la pluralité d'auteurs

L'agression sexuelle est aggravée lorsqu'elle est commise par plusieurs auteurs ou complices (CP, art. 222-28, 4°).

En raison des circonstances attachées à la commission de l'acte

Plusieurs circonstances attachées à l'acte lui-même peuvent en aggraver la répression. Ainsi l'agression sexuelle pourra être aggravée si elle est :

- commise avec usage ou menace d'une arme (CP, art. 222-28, 5°);
- commise par un auteur agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de produits stupéfiants (CP, art. 222-28, 8°);
- commise en utilisant un réseau de communication électronique pour recruter la victime (Internet ou réseau téléphonique) (CP, art. 222-28, 6°).

En raison des conséquences sur la victime

L'agression sexuelle est aussi aggravée :

lorsqu'elle a entraîné des blessures, lésions ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours (CP, art. 222-28, 1°);

lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes (CP, art. 222-28, 11°).



Administration de substance altérant le discernement de la victime

La loi 2018-703 du 03 août 2018 a créé l'article 222-30-1 du Code pénal réprimant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre un viol ou une agression sexuelle. Les peines sont portées à sept ans lorsque ces faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable.

Offre ou promesse de dons en vue de commettre une agression sexuelle

La loi 2020-936 du 30 juillet 2020 a créé l'article 222-30-2 du Code pénal : le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette une agression sexuelle, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque cette agression n'a été ni commise, ni tentée, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque l'agression sexuelle devait être commise sur un mineur, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

3.1.3) Pénalités

Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
D E	CP, art. 222-22 et 222-27	Emprisonnement de cinq ans
L		Amende de 75 000 euros
T	et 222-28, 1°	Emprisonnement de sept ans
	et 222-28, 2°	Amende de 100 000 euros
	et 222-28, 3°	
	et 222-28, 4°	
	et 222-28, 5°	
	D E L	CP, art. 222-22 et 222-27 E L I et 222-28, 1° et 222-28, 2° et 222-28, 3° et 222-28, 4°



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
6° - lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;		et 222-28, 6°		
7° - lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité;		et 222-28, 7°		
8° - lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;		et 222-28, 8°		
9° - lorsqu'elle est commise sur une personne se livrant à la prostitution ;		et 222-28, 9°		
10°- lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;		et 222-28, 10°		
11° - lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.		et 222-28, 11°		
Agression sexuelle sur une personne particulièrement vulnérable		CP, art. 222-22 et 222-29	Emprisonnement sept ans Amende de	de 100
1° - lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une		et 222-30, 1°	000 euros Emprisonnement dix ans	de
lésion ;			Amende de 000 euros	150



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
2° - lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime;		et 222-30, 2°	
3° - lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;		et 222-30, 3°	
4° - lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;		et 222-30, 4°	
5° - lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;		et 222-30, 5°	
7° - lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants;		et 222-30, 7°	
8° - lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.		et 222-30, 8°	
Agression sexuelle sur un mineur de 15 ans		CP, art. 222-22 et 222-29-1	

3.1.4) Tentative

Les agressions sexuelles, simples ou aggravées, sont des délits dont la tentative est punissable (CP, art. 222-31).

3.2) Agression sexuelle sur mineur de quinze ans

3.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-29-2 du Code pénal.

Élément matériel



- Une atteinte sexuelle autre que le viol ;
- commise par un majeur sur un mineur de quinze ans ;
- lorsque le majeur et le mineur ont une différence d'âge d'au moins cinq ans ;
- ou sans notion de différence d'âge si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.



La notion de différence d'âge est écartée afin de réprimer les agressions sexuelles d'un majeur sur un mineur commises dans le cadre de la prostitution.

Élément moral

Il résulte de la volonté de l'auteur de commettre une agression sexuelle et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure de quinze ans.

3.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Agression sexuelle sur mineur de quinze ans	Délit	CP, art. 222-29-2	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros

3.2.3) Tentative

La tentative de ce délit est prévue des mêmes peines (CP, art. 222-31).

3.3) Agression sexuelle incestueuse



L'agression sexuelle incestueuse devient une incrimination autonome.

3.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-29-3 du Code pénal.

Élément matériel

- Une atteinte sexuelle autre que le viol ;
- commise par un majeur sur un mineur de dix-huit ans ;
- lorsque l'auteur est un ascendant ou une personne mentionnée à l'article 222-22-3 [L'article 222-22-3 du code pénal reprend l'énumération des personnes pouvant commettre des agressions sexuelles incestueuses, auparavant prévue par l'article 222-31-1, en y ajoutant les grand-oncle et grand-tante.] ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Élément moral

Il résulte de la volonté de l'auteur de commettre une agression de nature sexuelle et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure.



L'éventuel accord de la victime est sans effet sur la qualification pénale de l'acte sexuel.



3.3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Agression sexuelle incestueuse	Délit	CP, art. 222-29-3	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros

3.3.3) Tentative

La tentative de ce délit est prévue des mêmes peines (CP, art. 222-31).

3.4) Contrainte à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers

3.4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu par l'article 222-22-2 du Code pénal et réprimé par les articles 222-23 à 222-30, selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

Élément matériel

Pour que l'infraction soit constituée, il faut :

- un acte imposé par contrainte, violence, menace ou surprise;
- à l'encontre d'une personne ;
- dans le but de lui faire subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ;
- ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.

Élément moral

Comme toute agression sexuelle, cette infraction nécessite une intention coupable.

3.4.2) Pénalités

Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles (CP, art. 222-22-2, al. 2).

3.4.3) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (CP, art. 222-22-2, al. 3).

3.5) Exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui

3.5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-32 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- un acte d'exhibition sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis par un homme ou une femme;
- ou la commission explicite et sans équivoque d'un acte sexuel, réel ou simulé ;
- dans un lieu accessible aux regards du public (exemples : gare, sentiers, champs, restaurants mais



également les lieux d'habitation dès lors qu'ils sont accessibles à la vue du public et les véhicules circulant sur la voie publique) ;

• qu'une personne non consentante soit susceptible, même fortuitement, d'en être témoin oculaire.

Élément moral

L'exhibition sexuelle nécessite une intention coupable.

La culpabilité de l'auteur résulte de l'intention d'effectuer des actes d'exhibition mais aussi du fait que l'auteur n'aura pas pris toutes les précautions nécessaires alors qu'il se trouvait dans un lieu accessible aux regards du public.

Ainsi, toute possibilité de poursuites doit être écartée à l'encontre des personnes se livrant au naturisme dans les lieux spécialement aménagés à cet effet ou des personnes se livrant à des spectacles autorisés.

En outre, ne pourront être poursuivis pour exhibition sexuelle, un aliéné ou un mineur ayant agi sans discernement.

3.5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans (CP, art. 222-32, al. 3)

3.5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Exhibition sexuelle	Délit	CP, art. 222-32	Emprisonnement d'un an
			Amende de 15 000 euros
Exhibition sexuelle aggravée			Emprisonnement de deux ans
			Amende de 30 000 euros

3.5.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par la loi, elle n'est donc pas réprimée. En tout état de cause, la tentative d'exhibition sexuelle est difficilement envisageable.

3.6) Harcèlement sexuel



Par décision n° 2012-240 QPC [Sur les QPC, voir la fiche n° 61-01.] du 4 mai 2012, le Conseil constitutionnel a abrogé l'article 222-33 du Code pénal relatif au harcèlement sexuel. Il a jugé que les éléments constitutifs n'étaient pas suffisamment précis, en contradiction avec le principe de légalité des délits et des peines. Une nouvelle incrimination a été définie par la loi du 6 août 2012, rétablissant l'infraction de harcèlement sexuel avec un article 222-33 nouvellement rédigé.

3.6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-33 du Code pénal :



Ces dispositions ont une portée générale. Cela signifie qu'elles s'appliquent en tout milieu (sport, éducation, travail, etc.).



Élément matériel

L'élément matériel est différent selon que l'on est en présence d'un fait isolé, ou de faits habituels.

Harcèlement sexuel exigeant des actes répétés

L'article 222-33 énonce que « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

L'infraction suppose:

- des propos ou comportements à connotation sexuelle. Ils ne doivent donc pas présenter un caractère explicitement et directement sexuel.
 - Exemples: propos, gestes, envois ou remises de courrier ou d'objets, attitudes, etc.;
- une répétition de ces faits. Deux actes minimum doivent être recensés. Aucune condition de temps entre ces faits n'est exigée ; Ces propos ou comportements peuvent être imposés par plusieurs personnes alors chacune d'elles n'a pas agi de façon répétée ;
- l'absence de consentement de la victime. Il revient au juge d'apprécier le comportement de cette dernière pour apprécier si elle était ou non consentante.

Pour être punissables, ces comportements doivent :

- soit porter atteinte à la dignité de la victime, en raison de leur caractère dégradant ou humiliant. Cela correspond aux propos ou comportements ouvertement sexistes, grivois, obscènes. Exemple: paroles ou écrits répétés constituant des provocations, injures ou diffamations, même non publiques, commises en raison du sexe ou de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime. Il peut s'agir de comportements homophobes ou dirigés contre des personnes transsexuelles ou transgenres;
- soit créer à l'encontre de la victime une situation intimidante, hostile ou offensante. Dans cette hypothèse, le comportement rend insupportable les conditions de vie, de travail ou d'hébergement de la victime.
 - Exemple : une personne adresse quotidiennement à son collègue des messages ou objets à connotation sexuelle, malgré que ce dernier lui ait demandé de cesser ces agissements.

Harcèlement sexuel résultant de la commission d'un acte unique

Le II de l'article 222-33 du Code pénal énonce qu'« Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Le texte assimile donc au harcèlement :

- un acte unique de pression. Cette pression doit être grave. La personne tente d'imposer un acte de nature sexuelle à la victime en contrepartie :
 - d'un avantage.
 Par exemple, l'obtention d'un emploi, d'un contrat de bail, la réussite à un examen ou l'obtention d'une augmentation,
 - de l'assurance qu'elle évitera une situation particulièrement dommageable.
 Par exemple, un licenciement, une mutation dans un emploi non désiré, une augmentation significative du montant d'un loyer payé au noir ou un redoublement lors des études.
 Cet acte est apprécié in concreto, c'est-à-dire dans son contexte. Le juge s'attache alors à regarder quelles sont les relations qui existent entre le harceleur et sa victime, la situation de la victime ou sa capacité à résister à cette pression;
- ayant une finalité de nature sexuelle. Il peut s'agir de tout acte de nature sexuelle, notamment les simples contacts physiques destinés à assouvir un fantasme d'ordre sexuel, voire à accentuer ou provoquer le désir sexuel.
 - Cette finalité peut être un but réel ou apparent : seront ainsi sanctionnées les personnes qui agissent sans avoir vraiment l'intention d'obtenir un acte sexuel. Ainsi, l'auteur ne peut pas se



défendre en invoquant son absence d'intention d'avoir un acte sexuel, dès lors que la victime et les tiers qui ont pu en être témoin, avaient cru objectivement qu'un tel acte était recherché. Par exemple, par jeu ou dans le seul but d'humilier la victime, ou afin d'obtenir sa démission. Le destinataire de cet acte est indifférent pour l'existence de l'infraction (l'auteur lui-même ou un tiers).



En présence de faits constitutifs de viol ou d'agression sexuelle, il convient de retenir la qualification la plus haute lorsque les éléments sont réunis. Notamment, si l'auteur des faits a obtenu, par contrainte ou menace, un contact physique à connotation sexuelle avec la victime, la qualification d'agression sexuelle doit être retenue.

Élément moral

Le harcèlement sexuel nécessite une intention coupable. Il faut que l'auteur ait volontairement imposé ces propos ou comportements à la victime.

3.6.2) Circonstances aggravantes

Le III de l'article 222-33 du Code pénal prévoit huit circonstances susceptibles d'aggraver l'infraction de harcèlement sexuel. Il en est ainsi lorsque le délit est commis :

- par une personne qui abuse de l'autorité conférée par ses fonctions;
 Exemple : harcèlement sexuel commis dans le cadre du travail, à l'encontre d'un salarié ou d'un apprenti;
- 2. sur un mineur de 15 ans ;
- sur une personne vulnérable, en raison de son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, un état de grossesse. Que cette vulnérabilité soit apparente ou connue de leur auteur;
- 4. sur une personne dans une situation de précarité économique ou sociale, apparente ou connue de leur auteur ;
 - Exemple : une jeune mère célibataire disposant de très faibles revenus pour élever ses enfants ;
- 5. par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6. par l'utilisation d'un service de communication numérique ;
- 7. alors qu'un mineur était présent et y a assisté;
- 8. par un ascendant ou toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

3.6.3) Enregistrement d'images de violence

« Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 « et 222-33 » et est puni des peines prévues par cet article, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de l'infraction » (CP, art. 222-33-3, al. 1).

« Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende » (CP, art. 222-33-3, al. 2).

3.6.4) Tentative

L'infraction de harcèlement sexuel est un délit (CP, art. 121-4). Le Code pénal ne prévoit pas expressément que la tentative soit répréhensible. Par conséquent, la tentative n'est pas punissable.

En tout état de cause, la tentative de harcèlement sexuel est difficilement envisageable.

3.6.5) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste imposés de façon répétée, portant atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créant à son encontre une situation intimidante hostile ou offensante.	D É L I	CP, art. 222-33 I	Deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende
1. Propos ou comportements imposés par plusieurs personnes, de manière concertée, alors que chacune de ces personnes n'a as agi de façon répétée, 2. Propos ou comportements imposés successivement par plusieurs personnes qui savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition			
Fait d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.		CP, art. 222-33 II	
Faits commis par une personne qui abuse de l'autorité de ses fonctions ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 1°	Trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
Faits commis sur un mineur de 15 ans ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 2°	a difference



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faits commis sur une personne vulnérable ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 3°	
Faits commis sur une personne dans une situation de précarité économique ou sociale ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 4°	
Faits commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 5°	
Faits commis par l'utilisation d'une service de communication ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 6°	
Faits commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 7°	
Faits commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 8°	

3.7) Infractions résultant des mesures destinées à la surveillance des auteurs d'infractions sexuelles

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-justification de son adresse par une	Délit	CPP, art. 706-53-5, al. 2, 1°, al. 7	Emprisonnement de deux ans
personne enregistrée dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles			Amende de 30 000 euros
Non-déclaration de son changement d'adresse par une personne enregistrée dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles		CPP, art. 706-53-5, al. 2, 2°, al. 7	





Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

(NE n° 53572 du 29 août 2019 - class 44.11)

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (art. 706-53-1 à 706-53-12 du CPP) a instauré un fichier national des auteurs d'infractions sexuelles tenu par le casier judiciaire national, sous le contrôle d'un magistrat. Il a pour finalité de prévenir le renouvellement des infractions sexuelles ou violentes et de faciliter l'identification de leurs auteurs.

Il permet l'enregistrement des identités et des adresses des personnes qui ont commis une infraction visée à l'article 706-47 du CPP ayant fait l'objet d'une réponse pénale dans les conditions prévues par la loi. Les inscriptions dans ce fichier relèvent du pouvoir du procureur de la République ou du juge d'instruction. Les personnes inscrites bénéficient d'un droit de rectification et sont astreintes à des obligations. Le fichier peut être consulté, par moyens sécurisés, par les magistrats, les préfets, les administrations de l'État et les officiers de police judiciaire.

Les personnes inscrites au FIJAIS sont tenues soit auprès du gestionnaire du fichier, soit auprès de la police ou de la gendarmerie de justifier de leur adresse :

- une première fois dans les 15 jours suivant la notification;
- tous les ans, lorsque les faits commis sont punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans ;
- ou tous les six mois, lorsque les faits commis sont de nature criminelle ou punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement;
- ou mensuellement, lorsque la récidive légale est reconnue.

Les officiers de police judiciaire ont qualité pour enregistrer directement dans le fichier les nouvelles adresses recueillies.

